



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.39)]

55/49 Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les États de la zone étaient résolus à améliorer et renforcer leur coopération dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et que la coopération entre les États de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les États de la zone attachent à la protection de l'environnement de la région, et consciente de la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base du renforcement de la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les États de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général¹ en application de sa résolution 54/35 du 24 novembre 1999;

¹ A/55/476.

4. *Rappelle* qu'à leur troisième réunion, tenue à Brasília en 1994, les États membres de la zone ont décidé d'encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Note avec satisfaction* que la cinquième réunion des États membres de la zone s'est tenue à Buenos Aires les 21 et 22 octobre 1998, et prend note de la Déclaration finale et du Plan d'action qui y ont été adoptés³;

6. *Se félicite* des progrès accomplis en vue de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁴ ainsi que du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁵;

7. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée en novembre 1997⁶, ainsi que de l'adoption en juin 1999, par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques;

8. *Se félicite en outre* de la décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger en juillet 1999⁷, des décisions concernant la prévention et la répression du trafic illicite des armes légères et des infractions connexes prises par le Conseil de la Communauté de développement de l'Afrique australe lors de son dix-neuvième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement qui a eu lieu à Maputo en août 1999⁸, ainsi que des initiatives que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont prises en vue de conclure un accord imposant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;

9. *Souligne* qu'une paix et une sécurité durables ne peuvent être instaurées en Sierra Leone qu'en réalisant les objectifs généraux de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999⁹, y compris le désarmement complet, la démobilisation et la réinsertion, l'exploitation légitime des ressources naturelles du pays dans l'intérêt de sa population, le respect intégral et universel des droits de l'homme, la réconciliation nationale, des mesures efficaces concernant les questions d'impunité et de responsabilité, l'exercice par l'État sierra-léonais de toute son autorité, et un processus démocratique libre et ouvert conduisant à des élections;

10. *Réaffirme* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ A/53/650, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁵ Voir A/50/426, annexe.

⁶ A/53/78, annexe.

⁷ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV).

⁸ A/54/488-S/1999/1082, annexe.

⁹ S/1999/777, annexe.

et lance un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles cessent les hostilités et s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka¹⁰;

11. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres contribuent par tous les moyens dont ils disposent à l'instauration d'une paix réelle et durable en Angola, et répète à cet égard que la situation actuelle en Angola tient essentiellement à ce que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, sous la direction de Jonas Savimbi, ne s'est pas acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix¹¹, le Protocole de Lusaka¹² et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

12. *S'inquiète* des incidences humanitaires de la situation actuelle en Angola sur la population civile, salue à cet égard l'action entreprise par des États Membres, y compris le Gouvernement angolais, et par des organismes d'aide humanitaire en vue de fournir une aide humanitaire au pays, et les prie instamment de maintenir et d'accroître cette aide;

13. *Se félicite* de la restauration de l'ordre constitutionnel et démocratique en Guinée-Bissau à la suite de la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et régulières, le 16 janvier 2000, et demande à la communauté internationale et au Gouvernement de la Guinée-Bissau d'appuyer la reconstruction économique et la consolidation de la démocratie dans le pays;

14. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour les opérations maritimes et commerciales mondiales et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité de mener toute activité visant des fins pacifiques et protégée par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³;

15. *Invite* les États Membres à continuer de s'efforcer d'aboutir à une réglementation appropriée du transport par mer de déchets radioactifs ou toxiques, compte tenu des intérêts des États côtiers et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux réglementations instituées par l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

16. *Constate avec préoccupation* la montée du trafic de stupéfiants et des infractions liées à la drogue, y compris la toxicomanie, et demande instamment aux États membres de la zone de promouvoir la coopération régionale et internationale visant à lutter contre tous les aspects du problème de la drogue et des infractions connexes;

17. *Constate* que, vu le nombre, l'ampleur et la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, il est indispensable que les États membres de la zone renforcent la coordination de l'assistance humanitaire de façon à garantir la rapidité et l'efficacité des interventions;

18. *Note avec satisfaction* que le Bénin a offert d'accueillir la sixième réunion des États membres de la zone;

¹⁰ S/1999/815, annexe.

¹¹ S/22609.

¹² S/1994/1441.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10.

19. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies de prêter aux États membres de la zone toute assistance utile à l'appui de l'action que ceux-ci mènent en commun pour mettre en œuvre la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées depuis sur la question, et de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud».

*74^e séance plénière
29 novembre 2000*